

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1847

15 (31.8.1847)

Session de 1847.

N^o XV.

PROTOCOLE

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade,	Mr. le Baron de Reizenstein.
» Bavière,	» de Kleinschrod, Président.
» France,	» Engelhardt.
» Hesse,	» Schmitt.
» Nassau,	» Scholz.
» Pays-Bas,	» Ruhr.
» Prusse,	» de Pommer-Esche I.

MAYENCE le 31 Août 1847.

Mesures contre la contrebande par des bateaux surpris par les Glaces.

Prusse. Jusqu'ici, lorsque, sur le Rhin prussien, des bâtiments expédiés sous l'escorte des Douanes se trouvaient surpris par les glaces, le débarquement des marchandises n'était pas exigé immédiatement après que les bâtiments avaient été abrités au rivage, mais l'on surveillait les embarcations, ou jusqu'au moment de pouvoir reprendre le voyage sous escorte, ou jusqu'à ce que le batelier ait demandé le déchargement, soit à cause de l'imminence du danger, soit enfin pour pouvoir disposer différemment du chargement.

De cette manière, des bâtiments stationnaient pendant plusieurs mois au même lieu, sous la surveillance des préposés à l'escorte, ce qui occasionnait des frais et des indemnités considérables de surveillance, tout en prolongeant, pendant assez longtemps, les dangers de la contrebande par les bateaux amarrés directement à la rive. L'ordre existe donc déjà, dans des cas particuliers, que lors qu'après plusieurs jours d'attente, les bâtiments dont s'agit ne pourraient reprendre leur voyage, le batelier pouvait être forcé à décharger et à déposer les marchandises eu lieu sûr et clos.

Cependant il s'est élevé des doutes pour savoir si le Traité, et notamment l'Article 38, autorisait une pareille décision, attendu que si cet article indique bien l'intention de pourvoir aux cas d'empêchements momentanés de continuer le voyage, il ne paraît cependant pas pourvoir au cas d'un empêchement prolongé et tel

qu'il est amené par l'hivernage des bateaux, pendant plusieurs mois.

Ou demande en conséquence de décider,

- 1) si les Etats Riverains sont déjà autorisés, aux termes du traité et notamment de l'Art. 38, à ordonner, aux frais des bateliers, le déchargement des bâtiments arrêtés par les glaces, et le dépôt des marchandises à décharger, dans des lieux clos et placés sous clef du batelier et de l'administration des Douanes!
- 2) En conséquence de quoi, et pour le cas où cette autorisation n'existerait pas déjà dans la Convention, la présente proposition a pour but d'y faire aviser de la manière indiquée ci-dessus, dans la forme conventionnelle.

Le déchargement ne pourrait pas être exigé, — d'une manière absolue — après un nombre de jours déterminés à l'avance; mais ordonné pour chaque cas spécial, d'après les circonstances du moment et la durée probable de l'arrêt, le tout raisonnablement apprécié par l'autorité.

A l'appui de la proposition, on alléguera l'impossibilité de surveiller efficacement, en hyver, pendant les gros tems et avec des jours si courts, même à l'aide de deux preposés, des bâtiments qui stationnent à la rive ou qui y communiquent directement par la glace, et de prévenir complètement la contrebande et les substitutions des marchandises; le tout sans parler des frais considérables de surveillance, précisément à cause de la durée.

La mesure proposée paraît donc être dans l'intérêt de tous les Etats Riverains.

Les autres Commissaires déclarent:

Bade. La mesure aura sans doute besoin d'être introduite par voie de modification ou d'addition à la Convention de 1831, attendu qu'elle ne paraît pas être déjà comprise dans cet acte. Si tous les Etats Riverains désirent l'adoption comme nécessaire et utile, le Gouvernement Badois ne s'y opposera pas, mais à condition que l'arrangement à prendre renfermera les dispositions nécessaires à l'effet de prévenir tout embarras inutile et toutes inégalités dans le traitement des bateliers.

Bavière. Malgré l'utilité générale de la mesure, dans les cas donnés, la proposition d'obliger le batelier d'une manière absolue à décharger et à abriter son chargement, à ses frais, ne paraît pas fondée complètement dans la Convention du Rhin, et ne pas offrir d'analogie avec l'Article 38.

En conséquence, vû la rareté des cas, et attendu que le motif des frais occasionnés aux Douanes ne saurait être envisagé comme suffisant pour forcer le batelier à décharger, malgré lui, le Gouvernement Bavarois hésite d'adhérer à la proposition, dans la rédaction générale actuelle.

Dans le cas cependant où il y aurait unanimité sur l'utilité de régler à l'égard des bâtiments surpris par les glaces, le Gouvernement Bavarois ne sera pas opposant, mais toutefois en proposant les dispositions suivantes qui, moins rigoureuses, paraissent aussi mieux répondre à l'esprit du Traité.

- 1) que le déchargement ne pourra être exigé que dans les cas de nécessité absolue, et lorsqu'il aura été constaté que vraisemblablement l'arrêt du bâtiment sera de plus longue durée, le tout de manière à occasionner le moins de frais au batelier et à le gêner le moins possible dans la disposition des marchandises.
- 2) Que le déchargement ne pourra être rendu obligatoire, qu'aux lieux où il n'existe pas d'établissements de ports ou des stations d'escorte des Douanes.
- 3) Qu'il ne pourra être ordonné que par une autorité supérieure des Douanes, et le batelier préalablement entendu; enfin,
- 4) qu'il ne pourra pas être appliqué aux chargements, qui, d'après le contenu des manifestes ou des déclarations, sont composés, exclusivement ou en majeure partie, de marchandises appartenant aux espèces les moins imposées.

France et Pays-Bas. La proposition étant absolument nouvelle pour les Soussignés, les Commissaires en doivent référer préalablement à leurs Gouvernements.

Hesse. Le Gouvernement est d'avis, qu'il faut une nouvelle disposition pour exécuter la proposition, à laquelle il adhère du reste, attendu qu'il s'agit ici non seulement de l'intérêt de l'administration des Douanes, mais également de l'intérêt et de la bonne conservation des marchandises. En effet, on ne saurait abandonner au libre arbitre du batelier, de stationner pendant des mois entiers sur le fleuve, et de commettre son chargement à tous les dangers des débâcles.

Nassau. Le Gouvernement est d'avis que l'Art. 38 ne saurait être appliqué aux bâtiments surpris et arrêtés par les glaces. Il est d'ailleurs prêt à concourir à un arrangement qui réglerait la difficulté dans le sens de la proposition prussienne.

Signé: **de Reizenstein.**

de Kleinschrod.

Engelhardt.

Schmitt.

Scholz.

Ruhr.

de Pommer-Esche I.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

